

RÈGLEMENT VB-453-93

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VB-334-88 ET AMENDEMENTS, EN CRÉANT UNE NOUVELLE ZONE "CA₁" À MÊME UNE PARTIE DE L'ACTUELLE ZONE "RAB₅" LIMITÉE AU NORD PAR LA ZONE "FB₁" ET LIMITÉE AU SUD PAR LA ZONE "FA₄"; PAR CETTE MODIFICATION, LA PARTIE DE LA ZONE "RAB₅" SITUÉE À L'EST DE LA NOUVELLE ZONE "CA₁" DEVIENDRA LA ZONE "RAB₁₆".

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 7 décembre 1993 à 20 heures 30 minutes à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents:

Claude Beaudoin, maire; _____

Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne; _____

Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents; _____

Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville; _____

Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay; _____

Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal; _____

Odette Gagnon, conseillère,
D.e. no. 6 Guillaume-Bonhomme; _____

Sous la présidence du maire.

Étaient aussi présents;

Suzanne P.-Mathieu, o.m.a., greffier,

Gaétan Thellend, directeur général.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair a modifié son règlement VB-331-88 intitulé "Plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair" afin d'assurer un meilleur

développement du territoire municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement VB-334-88 intitulé "Règlement de zonage" amendé pour le rendre conforme au règlement VB-331-88 intitulé "Plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair" amendé;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par résolution numéro 93-0503 un projet de règlement intitulé "Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et amendements, en créant une nouvelle zone "CA₁" à même une partie de l'actuelle zone "RAB₅" limitée au nord par la zone "FB₁" et limitée au sud par la zone "FA₄"; par cette modification, la partie de la zone "RAB₅" située à l'est de la nouvelle zone "CA₁" deviendra la zone "RAB₁₆";

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 7 décembre 1993 sur ce dit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Roger Naud à l'assemblée régulière du 2 novembre 1993;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Jean-Claude Roy,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-453-93 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement porte le titre de "Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et amendements, en créant une nouvelle zone "CA₁" à même une partie de l'actuelle zone "RAB₅" limitée au nord par la zone "FB₁" et limitée au sud par la zone "FA₄"; par cette modification, la partie de la zone "RAB₅" située à l'est de la nouvelle zone "CA₁" deviendra la zone "RAB₁₆".

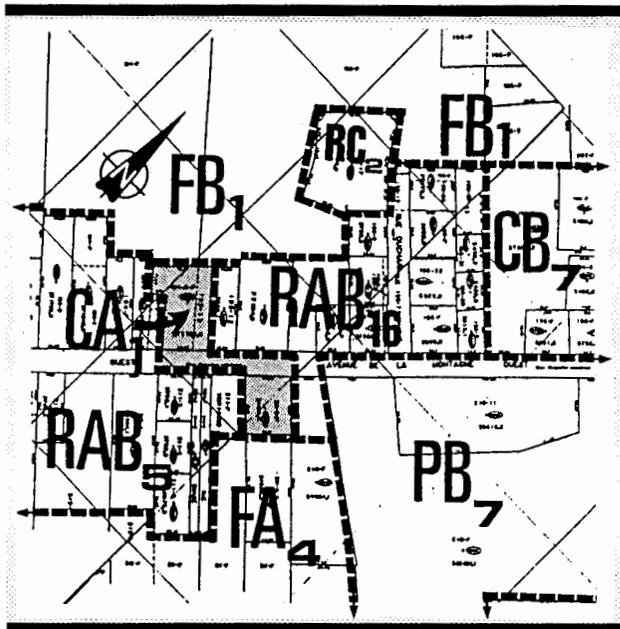
.../...

ARTICLE 3.- Le règlement de zonage VB-334-88 tel qu'amendé est de nouveau amendé comme suit :

1) L'article 2.4.2.1 est modifié en remplaçant dans le deuxième paragraphe la liste des usages de catégorie "commerce de vente au détail" par la suivante :

- boucherie
- boulangerie et pâtisserie
- commerce de détail de fruits et légumes
- dépanneur
- épicerie
- quincaillerie

2) La planche B du "Plan de zonage" annexé au règlement VB-334-88 "Règlement de zonage" amendé, est modifiée par la création d'une nouvelle zone "CA₁" à même une partie de l'actuelle zone "RAB₅" comprenant les lots nos 211-6-P, 194-3-P et 195-13, et ce, jusqu'à la limite de la zone "FB₁" au nord et jusqu'à la limite de la zone "FA₄" au sud, conformément au plan ci-joint:



Zone CA₁

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément
à la Loi.


SUZANNE P.-MATHIEU, O.M.A.,
GREFFIER.


CLAUDE BEAUDOIN,
MAIRE.



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec lors de son assemblée régulière du 25 janvier 1994 a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés le 7 décembre 1993 :

Règlement VB-452-93 :

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VB-331-88 et amendements concernant le plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair, en créant une nouvelle aire d'affectation "commerce de vente au détail (unité de voisinage)" à même une partie de l'actuelle aire d'affectation "résidentielle moyenne à faible densité".

Règlement VB-453-93 :

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VB-334-88 et amendements, en créant une nouvelle zone "CA₁" à même une partie de l'actuelle zone "RAB₅" limitée au nord par la zone "FB₁" et limitée au sud par la zone "FA₄"; par cette modification, la partie de la zone "RAB₅" située à l'est de la nouvelle zone "CA₁" deviendra la zone "RAB₁₆".

Règlement VB-454-93 :

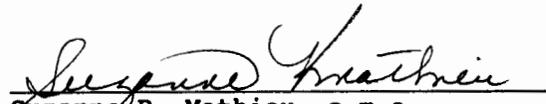
Règlement ayant pour objet de modifier l'article 2.4.5.2 du règlement de zonage VB-334-88 et amendements.

QUE les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

QUE les règlements VB-452-93 et VB-454-93 sont en vigueur depuis le 25 janvier 1994, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q..

QUE le règlement VB-453-93 est en vigueur depuis le 3 février 1994, date à laquelle se terminait le délai pour demander à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité dudit règlement, le tout conformément à la Loi.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, LE 6 FÉVRIER 1994.


Suzanne P.-Mathieu, o.m.a.,
greffier.